

GE_GERICHTE ATAS/344/2017 vom 2. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_344_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/344/2017 du 2 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/344/2017 del 2 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est établie, la décision attaquée étant une décision sur opposition rendue en application de la LACI. b. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celle du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) LPA, complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ces articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LACI contient sur la procédure restant réservées (cf. art. 1 al. 1 LACI ; cf. notamment art. 100 ss LACI). Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA). Il satisfait aux exigences, peu élevées, de forme et de contenu prescrites par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B LPA), Touché par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). c. Le recours est donc recevable.

E. 2

a. Pour l'établissement des faits pertinents, il y a lieu d'appliquer les principes ordinaires régissant la procédure en matière d'assurances sociales, à savoir, en particulier, la maxime inquisitoire, ainsi que les règles sur l'appréciation des preuves et le degré de la preuve. b. La maxime inquisitoire signifie que l'assureur social et, en cas de litige, le juge, établissent d'office les faits déterminants, avec la collaboration des parties, sans être lié par les faits allégués et les preuves offertes par les parties, en s'attachant à le faire de manière correcte, complète et objective afin de découvrir la réalité matérielle (art. 43 LPGA ; art. 19 s., 22 ss, 76 et 89A LPA ; Ghislaine FRÉSARD- FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, p. 499 s.). Les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués ; à défaut, elles s'exposent à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (art. 28 LPGA ; ATF 125 V 193 consid. 2 ; 122 V 157 consid. 1a ; 117 V 261 consid. 3b et les références). c. Comme l'administration, le juge apprécie librement les preuves administrées, sans être lié par des règles formelles (art. 61 let. c LPGA). Il lui faut examiner de

A/252/2017 - 8/13 - manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les pièces du dossier et autres preuves recueillies permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. d. Une preuve absolue n'est pas requise en matière d'assurances sociales. L'administration et le juge fondent leur décision, sauf

dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a ; Ghislaine FRÉSARD- FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, op. cit., p. 517 s.). Reste réservé le degré de preuve requis pour la notification de décisions, l'exercice d'un moyen de droit, le contenu d'une communication dont la notification est établie (ATF 124 V 400 ; 121 V 5 consid. 3b ; 119 V 7 consid. 3c/bb ; ATAS/763/2016 du 27 septembre 2016 consid. 4 et 5c).

E. 3

a. L'art. 8 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage, prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI. L'assuré doit être sans emploi ou partiellement sans emploi, avoir subi une perte de travail à prendre en considération, être domicilié en Suisse, avoir achevé sa scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne pas toucher de rente de vieillesse de l'AVS, remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré, être apte au placement et satisfaire aux exigences de contrôle (art. 8 al. 1 LACI). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), ainsi que – dans les limites d'admissibilité de telles directives administratives (ATAS/1191/2014 du 18 novembre 2014 consid. 4 p. 5 s. et doctrine et jurisprudence citées) – par les instructions édictées par le Secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO) en sa qualité d'autorité de surveillance de l'assurance-chômage chargée d'assurer une application uniforme du droit (art. 110 LACI), notamment par le biais du Bulletin LACI relatif à l'indemnité de chômage (Bulletin LACI IC). b. La condition de satisfaire aux exigences de contrôle, posée par l'art. 8 al. 1 let. g LACI, renvoie aux devoirs de l'assuré et prescriptions de contrôle prévus par l'art. 17 LACI. Cette disposition-ci impose aux chômeurs des devoirs matériels (al. 1 et 3) – qui concernent la recherche et l'acceptation d'un emploi, ainsi que la participation aux mesures de marché du travail et aux séances et entretiens obligatoires – et des devoirs formels (al. 2) – qui ont pour objet l'inscription au A/252/2017 - 9/13 - chômage et la revendication régulière des prestations au moyen de formules officielles (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 1 ad art. 17). Ainsi, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger ; il lui incombe notamment de chercher du travail ; il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). L'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé (art. 17 al. 3 phr. 1 LACI). Il lui faut aussi se conformer aux prescriptions de contrôle et instructions de l'office du travail. c. La violation de ces obligations expose l'assuré à une suspension de son droit à l'indemnité. En effet, selon l'art. 30 al. 1 LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable

(let. c) ou n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (let. d). Notamment dans de tels cas, l'assuré adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage. Il n'est en principe pas d'emblée privé de prestations, mais tout d'abord sanctionné en application de l'art. 30 al. 1 let. c ou d LACI, puis, en cas de violations répétées, déclaré inapte au placement, en vertu des art. 8 al. 1 let. f et 15 LACI. Jurisprudence et doctrine s'accordent en effet à dire que, du moins sauf réitérations, la sanction prévue par l'art. 30 al. 1 LACI constitue une manière appropriée et adéquate de faire participer l'assuré au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage en raison d'une attitude contraire à ses obligations (ATF 125 V 197 consid. 6a ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 208/06 du 3 août 2007 consid. 3 ; Boris RUBIN, op. cit., ch. 3 ad art. 17, ch. 5 ad art. 30). La suspension du droit à l'indemnité est soumise exclusivement aux dispositions de la LACI et de ses dispositions d'exécution (Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, 2ème éd. 2007, p. 2424 n. 825). d. La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 254/06 du 26 novembre 2007 consid. 5.3). L'OACI distingue trois catégories de faute – à savoir les fautes légères, moyennes et graves – et prévoit, pour chacune d'elles, une durée minimale et maximale de suspension, qui est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI). Des antécédents remontant à moins de deux ans justifient une prolongation de la durée de suspension (art. 45 al. 5 OACI ; Boris RUBIN, op. cit., ch. 114 ss ad art. 30).

A/252/2017 - 10/13 - En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème indicatif à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour les organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas d'espèce et de fixer la sanction en fonction de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 8C_425/2014 du 12 août 2014, consid. 5.1). La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 8C_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.2). Le juge ne s'écarte de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2). e. Sauf pour un manquement d'une aussi faible gravité qu'une absence isolée à un entretien à l'ORP, le prononcé d'une suspension ne suppose nullement qu'un avertissement préalable ait été adressé à l'assuré ; mais en vertu de leur obligation de renseigner et conseiller les chômeurs (art. 27 LPGA ; art. 19a OACI), les organes d'exécution de la LACI doivent attirer l'attention des chômeurs sur un éventuel comportement pouvant compromettre leur droit aux prestations, sauf à l'égard de devoirs notoires (ATF 131 V 472 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_834/2010 du 11 mai 2011 consid. 2.5 ; Boris RUBIN, op. cit., ch.

17 et 63 ad art. 30). f. Selon l'art. 30 al. 2 LACI, l'autorité cantonale prononce les suspensions au sens de l'al. 1 (not. let. d). Dans d'autres cas, ce sont les caisses qui statuent.

E. 4

a. En l'espèce, il n'est pas contesté que, le 7 juillet 2016, l'intimé avait remis au recourant une assignation à présenter sa candidature jusqu'au 11 juillet 2016 pour un poste de cuisinier au C_____. Le recourant prétend n'avoir pas eu le matériel informatique nécessaire pour adresser son dossier de postulation à cet employeur potentiel en pièce jointe à un courriel, mais avoir apporté en personne son curriculum vitae dans cet établissement, le 11 juillet 2016. Toutefois, lorsque l'intimé l'avait invité à lui indiquer, pièces à l'appui, quelle suite il avait donnée à cette assignation, le recourant lui avait expliqué qu'il avait envoyé sa postulation par la poste, sans pouvoir fournir un autre justificatif qu'une quittance postale attestant de l'envoi, à un destinataire indéterminé, d'un courrier A à une date non lisible. Au stade ultérieur de son opposition à la suspension de son indemnité de chômage pour une durée de 31 jours, le recourant a avancé l'explication qu'en fait, il était allé déposer lui-même sa candidature dans cet établissement, le 11 juillet

A/252/2017 - 11/13 - 2016, et qu'en août 2016, il avait postulé une nouvelle fois dans ce même établissement, d'abord par la poste puis en s'y rendant à nouveau en personne, pour demander l'établissement d'une attestation, comme – affirme-t-il – il en avait déjà obtenue une le 11 juillet 2016 (non signée). Ces explications fournies par le recourant n'ont pas été d'emblée confirmées par le responsable dudit établissement et des membres de son personnel, contactés dans un premier temps par l'intimé. Elles se sont même alourdies d'un soupçon d'imitation de la signature de la serveuse ayant établi l'attestation faisant mention d'un passage du recourant dans ledit établissement en date du 11 juillet 2016. b. Les déclarations des témoins entendus ont été quelque peu confuses, ce qui peut s'expliquer, de surcroît plusieurs mois après les faits, par le nombre très élevé de chômeurs se présentant dans le bar en question à la recherche d'un emploi et en tout état, subsidiairement, d'une attestation de leur passage dans ce but. Il n'est cependant pas douteux que le recourant a déposé son dossier de candidature en été 2016 au C_____. C'est la date à laquelle il l'a fait qui reste incertaine. Dans la mesure où, finalement, deux attestations similaires mais pas identiques ont été établies de la main du témoin G_____, il doit être retenu que le recourant a rencontré ce dernier au C_____ deux fois (et non une seule fois, comme ledit témoin l'a d'abord déclaré) ; la seconde fois était le 13 janvier 2017. La première fois peut certes avoir été dans le courant du mois de juillet 2016 (voire le 11 juillet 2016), toutefois sans que cela ne soit avéré à un niveau de vraisemblance prépondérante compte tenu que ladite attestation n'a pas même été signée ni à proprement parler datée, mais a fait une simple référence à la date du 11 juillet 2016, et ce sur la base des indications données audit témoin par le recourant lui-même. S'il n'est pas impossible qu'en faisant mention de cette date sur cette attestation (annexe 3), le témoin G_____ a pensé dater cette dernière, l'hypothèse subsiste néanmoins qu'il ne l'a établie que postérieurement au 11 juillet 2016. Quant à la serveuse F_____, elle a déclaré avoir vu le recourant aux moins deux fois au C_____ et lui avoir établi une attestation, qui est celle faisant mention d'un passage audit établissement en août 2016 (annexe 4), en se fiant à la quittance postale attestant d'un envoi par courrier A en date du 3 août 2016. Elle ne s'est pas souvenue qu'elle aurait signé une attestation pré-rédigée de la main d'un tiers, mais elle ne l'a pas non plus exclu ; si – hypothèse que la chambre de céans tient pour possible – elle a signé la première attestation établie par M. G_____, elle ne l'a fait que bien

postérieurement au 11 juillet 2016, à fin octobre ou début novembre 2016 (lorsque le recourant a préparé son opposition du 11 novembre 2016), devant l'insistance du recourant et alors qu'elle était pressée, sans que cela ne renforce la vraisemblance que la date du 11 juillet 2016 figurant sur cette attestation soit celle à laquelle le recourant était allé déposer son dossier de candidature au C_____. c. Un assuré auquel une assignation à poser candidature a été adressée doit se montrer diligent dans la suite qu'il lui donne, y compris pour pouvoir prouver qu'il lui a donné suite en temps utile.

A/252/2017 - 12/13 - En l'espèce, au terme d'une instruction complète, force est de retenir qu'il est certes possible mais pas établi au degré de vraisemblance prépondérante que le recourant a déposé sa candidature au C_____ dans le délai qui lui avait été imparti à cette fin, jusqu'au 11 juillet 2016, et non ultérieurement, ne fût-ce que deux semaines plus tard. Le recourant doit dès lors être réputé n'avoir pas fait parvenir sa postulation en temps utile à un employeur auprès duquel un poste susceptible de lui convenir était ouvert. Aussi l'intimé pouvait et même devait-il le sanctionner pour un refus d'emploi, sans qu'importe de savoir s'il aurait obtenu ledit emploi s'il avait postulé à temps (Boris RUBIN, op. cit., n. 61 ad art. 30 et jurisprudence citée).

E. 5

Le poste considéré était un poste à durée indéterminée. Le refus d'un tel poste (ou un comportement assimilé à un tel refus) représente une faute grave, appelant le prononcé d'une suspension de 31 à 60 jours (art. 45 al. 3 let. c OACI). Selon l'échelle des suspensions établie par le SECO à l'intention des autorités cantonales de chômage et des office régionaux de placement (Bulletin LACI IC, ch. D79), un premier refus d'un emploi convenable à durée indéterminée assigné à l'assuré doit être sanctionné de 31 à 45 jours de suspension. En l'espèce, l'intimé a retenu la durée minimale, de 31 jours. Sa décision échappe à la critique.

E. 6

Le recours doit être rejeté.

E. 7

La procédure est gratuite, le recourant n'ayant agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (art. 61 let. a LPGA). * * * * *

A/252/2017 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.